



AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12-2020-023 BIS

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **202073** du **13 mars 2020**

Objet : Événements rassemblant plus de 100 personnes, considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la charte de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 1000 personnes même dans des espaces non clos, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation, et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres réunions, rassemblements ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les commerces destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne constituent des lieux de regroupement de personnes, indispensables à la satisfaction des besoins de la population et donc à la continuité de la vie de la Nation dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales constituent des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la continuité de la vie démocratique du pays revêt un caractère indispensable à la continuité de la vie de la Nation dans le département de l'Aveyron ; que les réunions politiques tenues dans le cadre de la campagne électorale, notamment de celle des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en constituent une part indispensable ; que les manifestations revendicatives sur la voie publique en constituent également une part indispensable ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés, à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les types de rassemblements de plus de 100 personnes simultanément, suivants :

- les rassemblements au sein des commerces dont la capacité excède 100 personnes, sous réserve de proposer des aménagements afin de faciliter la circulation des personnes,
- les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales,
- les réunions publiques électorales, les scrutins municipaux et communautaires,
- les manifestations revendicatives sur la voie publique.

Article 2 : Sont autorisés, à titre dérogatoire, jusqu'au 15 avril 2020, les offices et cérémonies religieuses comme suit :

- dans un lieu de culte : 100 personnes maximum
- à l'extérieur : report sauf si l'organisateur est en capacité de proposer une régulation de la circulation des personnes de nature à éviter la réunion de plus de 100 personnes en simultané.

Article 3 : Ces rassemblements sont autorisés, à titre dérogatoire, à condition que l'exploitant ou l'organisateur concerné assure l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures de prévention liées aux mesures barrières, tendant à limiter la propagation du virus Covid-19.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).